



### Expédition

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| <b>2024 /</b>        |
| Date du prononcé     |
| <b>12 août 2024</b>  |
| Numéro du rôle       |
| <b>2020/AB/191</b>   |
| Décision dont appel  |
| <b>18/223/A</b>      |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

Quatrième chambre extraordinaire

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé

Arrêt contradictoire

Définitif

**1. Madame L M**, inscrite au registre national sous le numéro (ci-après « M.M »),  
domiciliée à

**2. Monsieur O B**, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.B »)  
domicilié à

parties appelantes au principal,  
parties intimées sur incident,  
représentés par Maître A V *loco* Maître V V, avocate à 1000 Bruxelles,

**contre**

**La S.A. « C B »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0893.778.685 (ci-après « la SA »),  
dont le siège est établi à 1370 Jodoigne

partie intimée au principal,  
partie appelante sur incident,  
représentée par Maître K D S *loco* Maître S R, avocats à 1170 Bruxelles,

☆

☆      ☆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 2<sup>e</sup> chambre, division Wavre, du tribunal du travail du Brabant wallon du 10.12.2019, R.G. n°18/223/A;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 9.3.2020 ;
- l'arrêt mixte rendu le 16.10.2023 par la 4<sup>e</sup> chambre de la cour de céans ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats remises pour M.M et M.B le 15.5.2024 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats remises pour la SA le 22.3.2024 ;
- les dossiers des parties.

A l'audience publique du 19.6.2024, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 19.6.2024.

## **2. Les faits et antécédents (rappel)**

La SA exploite différents sites ou domaines en Belgique et à l'étranger destinés à des réunions, séminaires et événements divers avec offre d'hébergement. Elle ressortit à la commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP n°302).

Ces domaines sont gérés selon un mode de fonctionnement identique<sup>1</sup> :

- un couple d'hôtes responsable et un chef de cuisine (dénommés le « trio ») disposant d'une équipe (45 personnes) pour les assister ;
- le « trio » est accompagné par des référents (« parrains » et « marraines ») qui les guident et les conseillent sur les aspects de la gestion d'un domaine ;

---

<sup>1</sup> Conclusions additionnelles M.M et M.B, p.3

- les « parrains » et « marraines » organisent avec le « trio » des réunions de suivi régulières, au moins tous les 3 mois, au cours desquelles ils échangent leurs suggestions et/ou observations sur la gestion du domaine, les rapports avec le personnel, les éventuels problèmes constatés, ...
- le degré de satisfaction des clients et du personnel est évalué à travers un « livre d'or » et la procédure des « billets doux », cette dernière permettant d'évaluer les différents services (accueil, maison, chambre, propreté, salles de réunions, loisirs proposés, restaurant) et d'émettre des suggestions d'améliorations.

Le 1.8.2013<sup>2</sup>, M.M et M.B sont entrés au service de la SA, chacun en qualité de « *Responsable de site, Catégorie 9* », dans le cadre de contrats de travail d'employé à durée indéterminée. Les contrats prévoient expressément que<sup>3</sup> :

- M.M et M.B peuvent « *se soumettre à un horaire personnalisé autonome tout en restant dans le cadre d'une durée mensuelle de travail de 151,67 heures* », qu'ils s'engagent à effectuer leur mission « *dans le cadre d'une durée hebdomadaire de 38 heures et d'une durée journalière ne dépassant pas 11 heures* » et que tout dépassement exceptionnel de la durée du travail fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction Benelux (article 10 du contrat) ;
- l'un et l'autre disposent d'une « *totale autonomie et liberté dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de son travail* ». Ils sont « co-responsables » de la satisfaction des clients pendant leur séjour, du recrutement et du management de l'équipe du site dont ils ont la charge, de la bonne gestion (sociale et économique) et de l'entretien du patrimoine (article 3 du contrat) ;
- eu égard à leur qualité de « co-responsable du site », les contrats de travail de M.M et M.B sont indivisibles, en telle sorte que la rupture du contrat de l'un, pour un motif inhérent à la personne, justifiera la rupture du contrat de l'autre dont l'exécution deviendrait ainsi impossible (article 4 du contrat) ;
- la rémunération se compose de (article 7 du contrat) :
  - une « *rémunération brute mensuelle de 2264.00 €. Catégorie IV, hors avantages en nature* » ;
  - une prime de fin d'année ;
  - des avantages en nature :
    - ✓ mise à disposition d'un « *logement de fonction* » sur le site où M.M et M.B se trouvent affectés, avec engagement de l'occuper personnellement et de le libérer à l'expiration du délai de préavis ou lors de la cessation de fonction ; indemnité compensatrice de 75 € par jour de retard en cas de retard dans la libération du logement ;
    - ✓ nourriture évaluée à 1,09 € par repas ;

---

<sup>2</sup> Sur interpellation de la cour à l'audience, les parties s'accordent sur le fait que le 1.8.2013 est bien la date d'entrée en service de M.M et M.B

<sup>3</sup> Contrats de travail, pièces 1 et 2 – dossier M.M et M.B

- ✓ mise à disposition du « *véhicule du site* » dont tous les frais d'utilisation sont à charge de la SA et que M.M et M.B peuvent aussi utiliser pour leurs « *besoins privés dans des limites raisonnables* » ;
- ✓ assurance maladie complémentaire.

M.M et M.B ont été affectés dès leur engagement au site de « La Ramée » situé à Jodoigne. Ils précisent que, avant leur entrée en service, le site était scindé en deux parties, le « Couvent de La R » (70 chambres) et la « Ferme La R » (40 chambres), qui étaient gérées chacune par deux couples, deux chefs de cuisine et deux équipes distinctes. Une fusion a été opérée au moment de leur engagement et ils ont dû gérer plus de 45 collaborateurs<sup>4</sup>.

En juillet 2015, le couple M.M-M.B s'est vu décerner par la SA le prix « Bouclier Horovitz »<sup>5</sup>. Selon la SA, il s'agissait d'une récompense d'encouragement pour les motiver compte tenu du projet de réunification du « Couvent La R » et de la « Ferme La R »<sup>6</sup>.

Par deux lettres du 13.3.2017, M.M et M.B ont été licenciés avec effet immédiat moyennant le paiement d'une indemnité de préavis correspondant à 3 mois et 13 semaines de rémunération. Ces lettres mentionnent les motifs du licenciement. En dehors de légères variations au niveau des motifs invoqués, elles sont rédigées de manière identique<sup>7</sup>.

La SA prétend avoir, en date du 15.3.2017, envoyé une offre d'outplacement à M.M et M.B par deux plis recommandés distincts<sup>8</sup>. Les lettres (non signées) ont pour objet « Proposition d'outplacement – Ascento » et invitent les intéressés à donner leur accord dans un délai de 4 semaines sur une proposition comportant un accompagnement de 60 heures au cours d'une période de 12 mois<sup>9</sup>. La SA produit les originaux de récépissés d'envoi recommandés portant la date du 15.3.2017<sup>10</sup>, outre un décompte MasterCard mentionnant un paiement de 16,24 € chez BPOST Jodoigne le même jour<sup>11</sup>. Elle produit également l'extrait d'une offre de collaboration d'Ascento du 14.3.2017, signée par Monsieur J B pour la SA et retournée pour accord à Ascento<sup>12</sup>, ainsi qu'un courriel d'Ascento adressé le 17.3.2017 à 10h25 à Monsieur B portant accusé de réception de l'offre signée<sup>13</sup>.

Les 29.3.2017 et 21.4.2017, M.M et M.B ont contesté les motifs de leur licenciement. Ils ont relevé à cette occasion que l'indemnité de préavis ne tenait pas compte des avantages en

---

<sup>4</sup> Conclusions additionnelles M.M et M.B, p.3

<sup>5</sup> Conclusions additionnelles M.M et M.B, p.4

<sup>6</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.28

<sup>7</sup> Pièce 5 – dossier M.M et M.B

<sup>8</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.10

<sup>9</sup> Pièces 5a et 5b – dossier SA

<sup>10</sup> Pièce 27a – dossier SA

<sup>11</sup> Pièce 27b – dossier SA

<sup>12</sup> Pièce 24b– dossier SA

<sup>13</sup> Pièce 24a – dossier SA

nature et ont aussi réclamé des arriérés de rémunération afin de se conformer aux barèmes de la catégorie barémique IX applicables à leur fonction<sup>14</sup>.

Les parties ne sont pas parvenues à s'accorder.

Par citation du 8.3.2018, M.M et M.B ont saisi le tribunal du travail du Brabant wallon du litige les opposant à la SA.

Par jugement rendu le 10.12.2019, le tribunal n'a fait droit que partiellement aux demandes de M.M et M.B et a déclaré en grande partie fondées les demandes reconventionnelles de la SA.

Par une requête du 9.3.2020, M.M et M.B ont interjeté appel de ce jugement.

### **3. Les demandes en appel**

**3.1.** M.M et M.B demandaient à la cour de :

- déclarer l'appel principal recevable et fondé et, en conséquence, réformer le jugement dont appel et :
  - condamner la SA au paiement des sommes suivantes dues pour chacun d'eux, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :
    - ✓ 29.558,52 € à titre d'arriérés de rémunération ou subsidiairement 19.158,36 € au même titre ;
    - ✓ 2.325,58 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis ;
    - ✓ 13.119,52 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
    - ✓ 3.066,97 € à titre de remboursement des frais d'outplacement, lequel ne leur a pas été proposé ;
    - ✓ 729,17 € à titre d'arriérés d'éco-chèques ;
  - condamner la SA aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'un total de 7.000 € (2 x 3.500 €) ;
- déclarer l'appel incident de la SA recevable, mais non fondé et :
  - le cas échéant, autoriser la compensation entre les sommes dues par l'une et l'autre des parties ;
  - limiter l'indemnité de procédure à son montant minimum, si la cour devait débouter M.B et M.M de leurs demandes ;

---

<sup>14</sup> Pièces 7 et 8 – dossier M.M et M.B

- dans tous les cas, ordonner à la SA de produire les fiches de paie couvrant la période d'avril 2013 à mars 2017.

**3.2.** La SA demandait à la cour de déclarer l'appel de M.M et M.B recevable, mais non fondé et, par conséquent, de :

- rejeter toutes prétentions financières de M.M et M.B ;
- les condamner conjointement et solidairement aux sommes suivantes, à majorer des intérêts de retard :
  - o 32,36 € par personne, soit un total de 64,72 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis trop perçue ;
  - o 193,55 € à titre d'indemnité d'occupation ;
  - o 398 € correspondant à la valeur des doudounes non restituées ;
  - o 180 € à titre d'amende de roulage ;
- les condamner aux entiers dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure de base de première instance (2 x 3.000 € = 6.000 €) et d'appel (2 x 3.500 € = 7.000 €).

#### **4. L'arrêt du 16.10.2023**

Dans son arrêt du 16.10.2023, la cour a décidé ce qui suit :

*« (...) Statuant après un débat contradictoire ;*

*Déclare l'appel principal recevable et d'ores et déjà partiellement fondé dans la mesure précisée ci-après ;*

*Déclare l'appel incident recevable ;*

*En conséquence :*

- *condamne la SA à payer à M.M et à M.B, pour chacun, la somme brute de 5.655,57 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et réforme le jugement a quo dans cette même mesure ,*
- *condamne aussi la SA à payer à Madame L M et à M.M et à M.B, pour chacun, la somme nette de 666,67 € à titre d'arriérés d'éco-chèques et réforme le jugement a quo dans cette même mesure*
- *met à néant le jugement a quo en ce qu'il condamne M.M et M.B au paiement de la somme nette de 180 € à titre d'amende de roulage ;*
- *confirme le jugement a quo en ce qu'il condamne solidairement M.M et M.B au paiement de :*
  - o *la somme nette de 193,55 € à titre d'indemnité d'occupation ;*

- la somme nette de 398 € à titre de contrevalet de "doudounes" non restituées ;

*Donne acte à M.M et à M.B de ce qu'ils renoncent à la demande d'une prime d'intéressement ;*

*Réserve à statuer pour le surplus et ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775 CJ, pour :*

- *permettre à M.M et à M.B de déposer un nouveau décompte des arriérés de rémunération dus à titre de régularisation barémique ;*
- *en ce qui concerne l'outplacement, permettre aux parties d'expliquer si la condition d'un préavis d'au moins 30 semaines prévue par les articles 11/1 et 11/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 5.9.2001, était remplie en l'espèce et sur les conséquences aux niveaux de leurs prétentions respectives ;*

*Invite pour ce faire les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et leurs pièces (...)*

*(...)*

*Réserve les dépens ; (...) »*

## **5. Les demandes en appel actualisées après réouverture des débats**

**5.1.** M.M et M.B demandent encore à la cour de :

- condamner la SA à payer les sommes suivantes, à majorer des intérêts au taux légal puis aux intérêts judiciaires depuis la date du 13.3.2017 jusqu'au parfait paiement :
  - a) pour M.B :
    - 17.554,51 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
    - 1.301,42 € bruts à titre de contrevalet de l'outplacement / complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - b) pour M.M :
    - 17.554,51 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
    - 1.301,42 € bruts à titre de contrevalet de l'outplacement / complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
- déclarer l'appel incident de la SA recevable, mais non fondé en ce qui concerne la demande de condamnation de M.M et M.B au remboursement de la somme de 32,36 € chacun, au titre d'indemnité compensatoire de préavis trop-perçue ;
- liquider les dépens et indemnités de procédure comme de droit eu égard aux condamnations prononcées et à venir (avant réouverture des débats, ils

demandaient de condamner la SA aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'un total de 7.000 €, soit 2 x 3.500 €).

**5.2.** La SA demande actuellement à la cour de :

- fixer le montant des arriérés de rémunération à la somme de 15.449,93 € bruts pour chacun des époux M.M et M.B ;
- eu égard aux développements du point II.2 de ses conclusions, confirmer le montant de l'indemnité complémentaire de préavis à 1.301,42 € bruts pour chacun des époux M.M et M.B ;

Avant réouverture des débats, la SA demandait aussi de condamner M.M et M.B aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 6.000 € (2 x 3.000 €) pour la première instance, et à 7.000 € pour l'appel (2 x 3.500 €).

## **6. Sur le fond**

### **6.1. Quant aux arriérés de rémunération**

**6.1.1.** Dans son arrêt du 16.10.2023, la cour de céans a motivé la réouverture des débats sur ce point pour les motifs suivants :

*« (...) La cour ne partage l'analyse du tribunal qu'en ce qui concerne le constat que M.M et M.B relevaient en réalité de la catégorie de fonction IX et qu'ils devaient se voir appliquer au minimum les barèmes sectoriels prévus pour cette catégorie (...)*

*En revanche, la cour juge qu'il y a bien lieu sur cette base à régularisation salariale et que M.M et M.B sont fondés à réclamer à la SA des arriérés de rémunération.*

*(...)*

*(...), par application de l'article 6 de la loi du 12.4.1965, la valeur du logement de fonction ne peut pas être prise en compte au titre de rémunération payée en nature pour déterminer si le salaire minimum sectoriel correspondant à la catégorie de fonction IX a été respecté.*

*Faisant application de cette même disposition, il faudra par contre bien tenir compte, comme le soutient la SA, de l'avantage en nature consistant en de la nourriture et que l'article 7 du contrat de travail évalue à 1,09 € par repas.*

*En pages 13 à 15 de leurs conclusions, M.M et M.B présentent 2 décomptes des arriérés de rémunération qui leurs sont dus. Le premier décompte retient une moyenne de 166 heures de travail réellement effectuées par mois, vu que la SA s'est abstenue de produire toutes leurs fiches de paie. Le second décompte est avancé à titre subsidiaire et est établi sur la base d'une moyenne contractuelle de 152 heures par mois.*

*Depuis lors, la SA a déposé toutes les fiches de paie réclamées en pièce 32 de son dossier, si bien que rien n'empêche plus M.M et M.B d'affiner leur premier décompte au niveau des heures réellement prestées. Par ailleurs, ce décompte devrait également être revu de manière, d'une part, à tenir compte d'une date de début d'occupation au 1.8.2013 au lieu du 1.4.2013 et, d'autre part, à intégrer l'avantage en nature constitué par la nourriture à raison de 1,09 € par repas.*

*La cour ordonne par conséquent la réouverture des débats afin de permettre à M.M et M.B de présenter un nouveau décompte des arriérés de rémunération dus à titre de régularisation barémique, cela sans préjudice pour les parties de la possibilité qu'elles gardent de se concilier, conciliation qui présenterait un intérêt d'autant plus grand, au vu du principe d'économie de procédure, que n'est pratiquement plus discuté que le quantum de la demande. »*

**6.1.2.** Dans leurs conclusions après réouverture des débats, M.M et M.B détaillent un nouveau décompte des arriérés de rémunération réclamés à titre de régularisation barémique. Le total obtenu des sommes brutes s'élève à 15.449,32 € pour chacun. La SA aboutit au même résultat et demande dès lors à la cour de fixer à 15.449,32 € le montant des arriérés de rémunération revenant tant à M.M qu'à M.B.

L'appel principal est partant fondé dans cette mesure et la SA sera condamnée au paiement d'une somme brute de 15.449,32 € tant en faveur de M.M, qu'en faveur de M.B, à titre d'arriérés de rémunération.

## **6.2. Quant aux sursalaires dus pour les heures supplémentaires prestées**

**6.2.1.** M.M et M.B demandent également que la SA soit condamnée au paiement pour chacun d'eux d'une somme brute de 2.107,26 € « à titre de paiement d'heures supplémentaires » prestées au cours de la période d'occupation allant du mois d'août 2013 au mois de janvier 2017. Ils livrent le détail de leur décompte aux pages 10 et 11 de leurs conclusions après réouverture des débats.

**6.2.2.** La SA fait observer que cette demande sort du cadre tracé par la réouverture des débats ordonnée par la cour, laquelle se limitait à la régularisation barémique avec la prise en compte des barèmes de la catégorie IX. Pour la SA, il n'est fait mention à aucun moment du calcul à faire d'une régularisation de sursalaires revenant à M.M et à M.B.

M.M et M.B lui rétorquent que<sup>15</sup> :

- certes, l'objet de la réouverture des débats est de permettre de « *présenter un nouveau décompte des arriérés de rémunération dus à titre de régularisation barémique* », mais la réouverture des débats s'est imposée en raison du fait que la SA n'avait communiqué l'ensemble des fiches de paie qu'avec ses conclusions de synthèse d'appel, en telle sorte qu'ils se sont retrouvés dans l'impossibilité d'évaluer l'intégralité de l'arriéré rémunératoire qui leur était dû ;
- le « *calcul des heures supplémentaires est virtuellement compris dans cet arriéré dès lors qu'ils ont indiqué dans leurs conclusions que "les arriérés de rémunération doivent être calculés sur les heures de travail effectivement prestées"* ».

**6.2.3.** Conformément à l'article 775, al.1<sup>er</sup>, CJ, si « *la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs conclusions sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci* ».

Ainsi, dans le cadre d'une réouverture, les débats ne peuvent porter que sur l'objet déterminé par le juge, « *aucune nouvelle demande ne peut être introduite et (...) les demandes existantes qui ne font pas partie de l'objet déterminé ne peuvent être ni étendues ni modifiées* »<sup>16</sup>.

Parallèlement, en application de l'article 807 CJ, la demande dont le juge est saisi « *peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* ».

Il résulte des articles 775 et 807, CJ, « *qu'après la réouverture des débats, des extensions ou des modifications de la demande ne peuvent être formulées que lorsqu'elles sont en rapport avec l'objet de la réouverture des débats* »<sup>17</sup>. A défaut, les conclusions seront écartées d'office par le juge<sup>18</sup>.

Cependant, si en règle l'article 775, al. 1<sup>er</sup>, CJ, exclut l'introduction d'une demande nouvelle<sup>19</sup> ou de moyens nouveaux<sup>20</sup> étrangers à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'une telle demande ou de tels moyens soient soulevés

---

<sup>15</sup> Conclusions M.M et M.B après réouverture des débats, p.8

<sup>16</sup> Cass., 2<sup>e</sup> ch., 28.10.2003, R.G. n°P.03.0832.N, juportal

<sup>17</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 20.9.2010, R.G. n°S.09.0039.N, juportal

<sup>18</sup> V. Pauline KNAEPEN, "La réouverture des débats", *J.T.*, 2016, p.493

<sup>19</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 8.2.2010, C.09.0244.F, juportal

<sup>20</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch. 17.1.2013, C.11.0582.F, juportal

après une réouverture des débats lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège.

Il découle aussi de la combinaison des articles 807 et 1042 CJ qu'une demande nouvelle peut être formulée pour la première fois en degré d'appel<sup>21</sup>. « *Il suit de ces dispositions légales qu'en degré d'appel également, l'article 807 précité requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originale a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale* »<sup>22</sup>. Une demande nouvelle formulée pour la première fois en degré d'appel est recevable dès lors qu'elle repose, même pour partie, sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance<sup>23</sup>.

**6.2.4.** En l'espèce, la cour juge que la demande de paiement d'arriérés de rémunération portant spécifiquement sur le sursalaire lié à la prestation d'heures supplémentaires au cours de la période d'occupation ne sort pas du cadre strict défini par la réouverture des débats.

Dans son arrêt du 16.10.2023, la cour a constaté que M.M et M.B auraient dû bénéficier du barème sectoriel de la catégorie de fonction IX et a décidé qu'ils étaient fondés sur cette base à réclamer à la SA « *des arriérés de rémunérations* ».

Certes, cette demande d'arriérés de rémunération a été jusqu'ores discutée essentiellement sous l'angle d'une régularisation barémique à effectuer. Pour autant, un calcul correct des arriérés selon le barème applicable suppose nécessairement de définir au préalable le nombre d'heures prestées et, par voie de conséquence, n'exclut pas la prise en compte d'un sursalaire dû au barème retenu pour d'éventuelles heures supplémentaires. D'ailleurs, pour motiver sa décision de réouverture des débats afin de permettre à M.M et à M.B de présenter un nouveau décompte des arriérés de rémunération dus à titre de régularisation barémique, la cour avait expressément pointé le fait que ceux-ci avançaient dans leurs conclusions deux décomptes se distinguant précisément par le nombre d'heures prestées prises en compte.

En tout état de cause, la cour relève que les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider, au rang desquelles figure une demande d'arriérés de rémunération. Cette demande formulée en des termes généraux repose sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance devant le premier juge, à savoir celui d'une insuffisance salariale constatée au cours de la période d'occupation. Il n'est pas

---

<sup>21</sup> Droit du procès civil, Vol.2, dir. Scientifique Jacques ENGLEBERT et Xavier TATON, Anthemis, Limal, 2019, p.595, n°945

<sup>22</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 19.2.2016, R.G. n°C.15.0205.F, juportal

<sup>23</sup> CT Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 12.5.2021, R.G. n°2018/AB/520, J.T.T., 2022, p.25

douteux que la demande d'arriérés de rémunération liée à un sursalaire qui aurait dû être payé par l'employeur pour les heures supplémentaires prestées repose au moins pour partie sur le même fait. A la considérer comme une demande nouvelle formulée pour la première fois en degré d'appel, une telle demande est, quoi qu'il en soit, recevable.

**6.2.5.** La demande d'arriérés de rémunération à titre de sursalaire est néanmoins non fondée.

La SA fait observer que M.M et M.B étaient investis d'un poste de confiance au sens de l'arrêté royal du 10.2.1965, qu'ils étaient par conséquent exclus des dispositions en matière de durée du temps de travail de la loi du 16.3.1971 et qu'ils ne peuvent ainsi prétendre à aucun sursalaire.

Aux termes de l'article 3, §3, de la loi du 16.3.1971 sur le travail, les dispositions qu'elle prévoit en matière de durée du travail (articles 19 à 29) ne sont pas applicables « *aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance* ».

En exécution de cette disposition, l'article 2 de l'arrêté royal du 10.2.1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail, prévoit formellement que sont « *considérés comme des personnes investies d'un poste de direction ou de confiance* » :

- dans tous les secteurs, notamment : les directeurs, sous-directeurs, « *ainsi que les personnes exerçant une autorité effective et ayant la responsabilité de l'ensemble ou d'une subdivision importante de l'entreprise* », les « *personnes pouvant, sous leur responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers* »<sup>24</sup>, les « *gérants qu'ils aient ou non du personnel sous leur autorité* » ;
- dans le secteur des hôtels, restaurants et débits de boissons, notamment : « *le directeur d'hôtel, à condition que cette personne exerce l'autorité effective et assume la responsabilité sur au moins neuf travailleurs dans l'entreprise, à l'exception des apprentis* ».

La législation est d'ordre public, si bien que la qualification donnée à la fonction par les parties ne lie pas le juge<sup>25</sup>.

Il découle de l'article 2 de l'arrêté royal du 10.2.1965 que pour qu'un travailleur soit exclu de l'application des dispositions de la loi du 16.3.1971 relatives à la durée du travail, il doit ou bien être investi d'un poste de direction ou bien d'un poste de confiance. En outre, un poste

---

<sup>24</sup> V. à ce propos Cass., 3<sup>e</sup> ch., 27.6.2022, R.G. n°S.20.0026.F, juportal, qui décide que : « *Un tel pouvoir n'investit une personne d'un poste de confiance, qualité qui exclut l'application de ces dispositions légales limitant la durée maximale du travail et le travail de nuit et instaurant des périodes de repos journalier et hebdomadaire, que s'il porte sur des engagements d'une certaine importance.* »

<sup>25</sup> V. en ce sens : CT Liège, ch.3<sup>E</sup>, division Liège, 25.10.2019, R.G. n°16/3695/A, n°13

de confiance, au sens de l'article 3, § 3, de la loi sur le travail du 16.3.1971 et de l'article 2 précité de l'arrêté royal du 10.2.1965, n'implique pas que la fonction considérée comporte un pouvoir de décision autonome<sup>26</sup>. A l'inverse, le poste de direction implique bien un pouvoir de décision autonome<sup>27</sup>.

Dans le même temps, l'article 17.1, a), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4.11.2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, autorise les États membres à déroger aux dispositions concernant la durée du travail (articles 3 à 6, 8 et 16), lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes, et « *notamment* » lorsqu'il s'agit de « *cadres dirigeants ou d'autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome* ».

Il n'est pas perdu de vue que les juridictions nationales ont l'obligation de donner à la loi interne applicable, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union.

En l'espèce, M.M et M.B concèdent qu'ils étaient investis d'un poste de confiance, mais soutiennent qu'ils n'avaient pas de compétence de décision autonome, vu qu'ils devaient répondre au responsable Benelux et à la Direction générale.

Outre que cette référence au pouvoir de décision autonome n'est pas pertinente pour caractériser un poste de confiance, son application concrète aboutit au constat opposé à celui décrit par M.M et M.B. En effet, aux termes mêmes de leur contrat de travail, chacun disposait d'une « *totale autonomie et liberté dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de son travail* ».

Plus exactement, la cour juge par contre que, au niveau du site de Jodoigne exploité par la SA, ils étaient l'un et l'autre investis d'un « *poste de direction* » au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 10.2.1965. Ils avaient en effet une fonction de « *responsable de site* », disposaient d'une « *totale autonomie* », étaient « *co-responsables* » de la satisfaction des clients pendant leur séjour, du recrutement et du management de l'équipe du site dont ils avaient la charge, de la bonne gestion (sociale et économique) et de l'entretien du patrimoine. En résumé, ils réunissaient toutes les prérogatives d'une fonction de direction composée d'un pouvoir décisionnel de gestion journalière et d'une autorité hiérarchique effective à l'égard du personnel employé sur le site, le tout se déployant dans le cadre d'une réelle autonomie. La circonstance qu'ils devaient rapporter directement au responsable Benelux et à la Direction générale, n'énervé en rien cette conclusion. Le pouvoir de décision autonome ne se confond pas avec un pouvoir absolu exempt de tout contrôle et dispensé de rendre des comptes.

---

<sup>26</sup> V. en ce sens Cass., 3<sup>e</sup> ch., 29.3.2010, R.G. n°S.09.0034.N, *J.T.T.*, 2011, p.333

<sup>27</sup> V. aussi en ce sens CT Liège, 8<sup>e</sup> ch., 11.12.2015, R.G. n°2015/AL/34, *Chr. D. S.*, 2016, p.289

### **6.3. Quant à la contrevaletur de l'outplacement**

**6.3.1.** Dans son arrêt du 16.10.2023, la cour de céans a motivé la réouverture des débats sur ce point pour les motifs suivants :

*« (...) M.M et M.B réclament chacun le paiement d'un montant brut de 3.066,98 € représentant la contrevaletur de l'outplacement que la SA ne leur aurait pas proposé.*

*La SA le conteste en produisant une copie des lettres (non signées) envoyées par recommandé le 15.3.2017 et portant une offre d'outplacement à M.M et M.B. Elle produit également les originaux des récépissés d'envoi recommandé portant la date du 15.3.2017<sup>28</sup>, outre un décompte MasterCard mentionnant un paiement de 16,24 € chez BPOST Jodoigne le même jour<sup>29</sup>. Elle produit enfin l'extrait d'une offre de collaboration d'Ascento du 14.3.2017, signée par Monsieur J B pour la SA et retournée pour accord à Ascento<sup>30</sup>, ainsi qu'un courriel d'Ascento adressé le 17.3.2017 à 10h25 à Monsieur B portant accusé de réception de l'offre signée<sup>31</sup>.*

*(...) Les mesures en matière d'outplacement trouvent leur siège dans la loi du 5.9.2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs qui, aux termes de son article 11/1, s'applique (...)*

*(...)*

*A l'audience du 19.9.2023, la cour a invité les parties à s'expliquer sur la question de savoir si la condition d'un préavis d'au moins 30 semaines prévue par les articles 11/1 et 11/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 5.9.2001, était ou non remplie en l'espèce et sur les conséquences au niveau de leurs prétentions respectives.*

*Ce moyen de droit n'ayant pas été abordé par les parties dans leurs écrits, la SA a exprimé le souhait de pouvoir y répondre à la faveur d'une réouverture des débats.*

*La cour ordonne ainsi également la réouverture des débats pour ce chef de demande, afin de permettre aux parties d'expliquer si la condition d'un préavis d'au moins 30 semaines prévue par les articles 11/1 et 11/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 5.9.2001, était remplie en l'espèce et sur les conséquences au niveau de leurs*

---

<sup>28</sup> Pièce 27a – dossier SA

<sup>29</sup> Pièce 27b – dossier SA

<sup>30</sup> Pièce 24b – dossier SA

<sup>31</sup> Pièce 24a – dossier SA

*prétentions respectives. A nouveau, l'attention des parties est appelée sur la possibilité qu'elles gardent de se concilier, la question soulevée ne semblant pas présenter un haut degré de difficulté. »*

**6.3.2.** Actuellement, les parties s'accordent sur le fait que M.M et M.B ne répondaient effectivement pas aux conditions requises pour s'ouvrir un droit au régime général de reclassement visé par les articles 11/1 à 11/12 de la loi du 5.9.2001, mais qu'ils satisfaisaient en revanche aux conditions leur ouvrant un droit au régime particulier de reclassement sur la base des articles 12 à 15 de la même loi pour les travailleurs d'au moins 45 ans.

Elles restent par contre opposées en fait sur la question de l'envoi effectif ou non d'une offre d'outplacement.

En particulier, M.M et M.B font valoir que les pièces déposées par la SA ne sont pas probantes vu que :

- elles indiquent seulement que deux recommandés ont été envoyés, mais non qu'il s'agit de l'envoi d'une offre d'outplacement (il pourrait tout aussi bien s'agir des lettres de rupture ou de courriers sans rapport quelconque) ;
- le courriel d'Ascento indique que l'offre de collaboration avec la SA a été signée le 17.3.2017, soit après le prétendu envoi des offres d'outplacement du 15.3.2017, ce qui est difficilement compréhensible.

**6.3.3.** Encore que les parties s'accordent sur le fait que M.M et M.B répondaient aux conditions leur ouvrant le droit au régime particulier de reclassement et avant même de s'intéresser à la réalité de l'envoi par la SA d'une offre d'outplacement, la cour s'interroge sur :

- les conditions formelles à respecter pour pouvoir bénéficier effectivement de ce droit au reclassement professionnel ;
- sur l'incidence du non-respect par l'employeur de ses obligations en la matière et, très concrètement, sur le fondement légal du droit de l'employeur à imputer 4 semaines de rémunération sur l'indemnité de préavis due.

Pratiquement, la cour note que la mise en œuvre des articles 12 à 18 de la loi du 5.9.2001 relatifs au régime particulier de reclassement est assurée par la CCT n°82 du 10.7.2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, rendue obligatoire par un arrêté royal du 20.9.2002<sup>32</sup>. Cette convention collective de travail conclue au niveau du Conseil national du travail met en place la procédure à suivre et prévoit spécialement en son article 7, §1<sup>er</sup>, que<sup>33</sup> :

---

<sup>32</sup> M.B. du 5.10.2002

<sup>33</sup> C'est la cour qui souligne

*« Dans un délai de quinze jours après que le contrat de travail a pris fin, l'employeur fait par écrit une offre valable de reclassement professionnel au travailleur auquel il est tenu d'offrir d'initiative une procédure de reclassement professionnel.*

*Si, dans le délai susvisé de quinze jours, l'employeur n'offre pas de procédure de reclassement professionnel au travailleur, ce dernier lui adresse une mise en demeure écrite dans le délai d'un mois qui suit l'expiration de ce délai. Ce délai d'un mois est toutefois porté à neuf mois lorsqu'il est mis fin au contrat de travail sans respecter un délai de préavis.*

*(...) »*

Par ailleurs, l'article 9 de la CCT n°82 dispose que<sup>34</sup> :

*« Le coût de la procédure de reclassement professionnel est à charge de l'employeur qui en a donné mission.*

*L'octroi de la procédure ne peut porter préjudice aux dispositions de la législation sur les contrats de travail, qui concernent le licenciement, ni aux avantages financiers complémentaires qui sont octroyés par des conventions collectives de travail sectorielles en cas de licenciement.* »

Il en découle que c'est par principe l'employeur qui doit assumer le coût de la procédure de reclassement professionnel dans le régime particulier et qu'il ne peut en aucune manière imputer les coûts du reclassement professionnel sur l'indemnité compensatoire de préavis du travailleur<sup>35</sup>.

L'attention des parties a été appelée à l'audience sur ces aspects de la question et elles ont pu en débattre.

Partant, indépendamment même de la question de l'envoi effectif ou non d'une offre d'outplacement, la SA était sans droit pour imputer 4 semaines de rémunération sur l'indemnité de préavis due. Au bout du compte, la SA s'est elle-même rendue à l'évidence en admettant dans ses dernières conclusions que M.M et M.B étaient fondés à réclamer une indemnité complémentaire de préavis.

---

<sup>34</sup> C'est la cour qui souligne

<sup>35</sup> V. Gautier BUSSCHAERT et Sofiane FERGALI, « Le reclassement professionnel : vers une plus grande employabilité grâce à la négociation sectorielle ? », coord. E. DERMINE et J.-F. NEVEN, in *Le droit social sectoriel, un monde méconnu*, UB3, Bruxelles, Larcier, 2023, p.398, n°47

#### **6.4. Quant au complément d'indemnité de préavis (appel principal) et au trop-perçu d'indemnité de préavis (appel incident)**

**6.4.1.** Dans son arrêt du 16.10.2023, la cour de céans a motivé la réouverture des débats sur ce point pour les motifs suivants :

*« (...) Les parties s'accordent l'une et l'autre sur l'octroi d'une indemnité de préavis correspondant à 3 mois et 13 semaines de rémunération. Elles divergent par contre sur la base de calcul de cette indemnité et, par conséquent, sur son montant.*

*(...)*

*L'indemnité de préavis due se chiffrait donc plus exactement, non pas à 20.145,99 € ni à 20.065,15 €, mais plus exactement à **18.380,62 €** bruts sur la base du calcul suivant :*

*(...)*

*La question reste cependant ouverte de savoir si une somme brute correspondant à 4 semaines de rémunération doit ou non encore être imputée (à titre de valeur de reclassement professionnel) sur l'indemnité de préavis due. Il ne pourra y être répondu que dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée au sujet de la demande de paiement de la contrevaletur de l'outplacement.*

*Il est donc réservé à statuer quant au droit de M.M et M.B à un complément d'indemnité de préavis (appel principal) ou au droit de la SA au remboursement d'un trop-perçu d'indemnité de préavis (appel incident). »*

**6.4.2.** Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.3, alors qu'ils pouvaient chacun prétendre à une somme de 18.380,62 € à titre d'indemnité de préavis et n'ayant effectivement reçu qu'une somme de 17.079,20 €, M.M et M.B sont chacun fondés à réclamer à la SA un montant brut de 1.301,42 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis. La SA le concède finalement.

#### **6.5. Quant aux dépens**

Conformément à l'article 1017, al.1<sup>er</sup>, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

En l'espèce, c'est la SA qui succombe pour l'essentiel et qui doit être condamnée aux dépens de M.M et M.B.

La cour a tout spécialement égard ici à l'article 1022, al.5, CJ, qui dispose que lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée et l'indemnité de procédure ainsi retenue est alors répartie par le juge entre les parties.

M.M et M.B liquident ainsi erronément leurs dépens de première instance à la somme de 3.500 € à titre d'indemnité de procédure, alors que le montant de base prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007 pour les demandes évaluables en argent de 40.000,01 € à 60.000 € (la somme des demandes se situait pour chaque partie dans cette fourchette) s'élevait à 3.000 € à la date du jugement *a quo*<sup>36</sup>. La SA sera donc condamnée au paiement d'une somme de 6.000 € pour les dépens de 1<sup>ère</sup> instance et celle-ci sera répartie entre M.M et M.B à concurrence de 3.000 € pour chacun.

M.M et M.B liquident également à tort leurs dépens d'appel à la somme de 3.500 € à titre d'indemnité de procédure, alors que le montant de base prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007 pour les demandes évaluables en argent de 20.000,01 € à 40.000 € (la somme des demandes de chacun d'eux se situe dorénavant dans cette fourchette) s'élève à 3.000 €<sup>37</sup>. La SA sera donc condamnée au paiement d'une somme de 6.000 € pour les dépens d'appel et celle-ci sera à nouveau répartie entre M.M et M.B à concurrence de 3.000 € pour chacun.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel principal en grande partie fondé ;

Déclare l'appel incident non fondé ;

En conséquence :

- condamne la S.A. « C B » à payer à Madame L M les sommes suivantes, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date du 13.3.2017, puis aux intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement :

---

<sup>36</sup> Montant indexé en vigueur depuis le 1.6.2016

<sup>37</sup> Montant indexé en vigueur depuis le 1.11.2022

- 15.449,32 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
  - 1.301,42 € bruts à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
- condamne la S.A. « C B » à payer à Monsieur O B les sommes suivantes, à majorer des intérêts au taux légal depuis la date du 13.3.2017, puis aux intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement :
  - 15.449,32 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
  - 1.301,42 € bruts à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
- réforme le jugement *a quo* dans cette même mesure ;

En application de l'article 1017, al. 1<sup>er</sup>, CJ, condamne la S.A. « C B » au paiement des dépens de Madame L M et de Monsieur O B liquidés à :

- 3.500 €, mais rehaussés à 6.000 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, somme se répartissant entre eux par moitié ;
- 3.500 €, mais rehaussés à 6.000 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, somme se répartissant entre eux par moitié ;
- 20 €, à titre de contribution de première instance au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- 20 €, à titre de contribution d'appel au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

C A, conseiller,  
B C, conseiller social au titre d'employeur,  
G R, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de I M, greffier,

I M,            G R,    B C,    C A,

et prononcé, à l'audience publique de la 4<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 12 août 2024, où étaient présents :

C A, conseiller,

I M, greffier,

I M

C A